

Affaire suivie par : MONTAUBAN Christophe  
Téléphone : 0448185906  
Courriel : christophe.montauban@developpement-durable.gouv.fr

Carcassonne, le 17/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### **Cave Le Chai des Vignerons SCA**

15 avenue Frédéric Mistral  
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Références : UID11/66-C1-2022-274 Affaire 006-cm

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement Cave Le Chai des Vignerons SCA implanté 15 avenue Frédéric Mistral 11200 LEZIGNAN CORBIERES. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Cave Le Chai des Vignerons SCA
- 15 avenue Frédéric Mistral 11200 LEZIGNAN CORBIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006605935
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Cave coopérative Le Chai des Vignerons demeure une petite structure, créée en 1909, qui regroupe actuellement environs 120 adhérents et produit en moyenne 20 000 hl/an à 24 000 hl/an, sur un vignoble évalué à environ 385 hectar de vigne.

Les trois dernières années sont vécues difficilement par la profession en raison de la crise de la Covid et en 2021 avec un gel "destructeur".

Environ, 20% du chiffre d'affaire est réalisé sur les ventes en directes.

L'effectif de la cave comprend 5 salariés permanents.

Actuellement, un PAC est en cours d'instruction concernant un recentrage de l'activité sur une même zone du site et l'aménagement d'un nouveau quai d'apport.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation de votre activité vis-à-vis des critères de classement définis par la nomenclature des ICPE (document disponible sur l'internet - site aida-ineris :
  - [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/18023/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1),
- la gestion des effluents générés,
- la gestion des réseaux,
- la présence de rétentions et le respect de la compatibilité des produits entre eux,
- la situation des rétentions et des moyens d'intervention en cas d'incident/accident.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Unité de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 2	/	Sans objet
Bassins de stockage et d'évaporation	Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement administratif du site	AP Complémentaire du 13/05/1996, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.1	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.2 ; 3.3	/	Sans objet
Transport des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.4	/	Sans objet
Entretien et gestion	Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection fait ressortir plusieurs pistes d'amélioration dans la gestion documentaires et la traçabilité des actions réalisées, qui ne nécessite pas d'instaurer un suivi administratif particulier.

Trois points ont été retenu avec un suivi et porte sur :

- action de séparation des réseaux pluvial et effluents au niveau du poste de chargement/déchargement de la cave,
- document justifiant de la bonne réalisation du bassin d'évaporation des effluents (études hydrogéologique et géotechnique ou équivalent),
- plan d'action visant à empêcher le déversement d'effluents non prévus dans le bassin et d'aménagement de la zone de stationnement du véhicule en cours de transfert de ses effluents vers le bassin d'évaporation.

A l'issue de sa visite, l'inspection des ICPE n'a pas observé de situation nécessitant d'engager rapidement une action administrative et/ou pénale.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Classement administratif du site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/05/1996,

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2251

**Prescription contrôlée :**

Préparation, conditionnement de vins.

A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 : A

B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :

1. Supérieure à 20 000 hl/an : E

2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an : D

**Constats :** Au regard des éléments présentés par l'exploitant, le site relève du régime de l'enregistrement tel qu'il est défini par la rubrique ICPE n° 2251-B-1 "Préparation, conditionnement de vins."

B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :

1. Supérieure à 20 000 hl/an : E

Le site dispose d'un bordereau préfecture en date du 12 mars 2015 prenant acte d'une capacité de préparation de 30 000 hl/an.

Un porté à connaissance en date du 11 juin 2021 sollicitant une capacité de préparation de 50 000 hl/an a été déposé, actuellement, aucun courrier administratif n'est venu valider cette demande d'évolution.

Au regard de l'activité présentée par l'exploitant (année 2019 : 23 300 hl/an ; 2020 : 20 026 hl/an ; 2021 : 8 448 hl/an), l'inspection propose de garder le seuil de 30 000 hl/an comme référence (seuil qui reste suffisant au regard des échanges avec l'exploitant, le jour de la visite), dans l'attente de la validation administrative de la demande de seuil de 50 000 hl/an.

La description de l'activité du site et l'identification des rubriques de la nomenclature des ICPE présentée par l'exploitant comporte quelques erreurs qui demandent à être corrigées. Par exemple: le SO2 utilisé sur site en fonction de la période de fonctionnement peut être sous forme liquide ou gazeuse. Seule la rubrique 4130-2 pour la version liquide est visé dans le document de l'exploitant.

Cette mise à jour est nécessaire pour permettre de disposer d'une situation administrative cohérente avec l'activité du site, mais compte-tenu des très faibles quantités de produits stockées, n'aura aucun impact sur le classement final du site car au regard des très faibles quantités de produits stockées, les régimes administratifs concernées sont "NC".

L'inspection note l'arrêt de l'exploitation du groupe froid utilisant un fluide réfrigérant R22 (29,5 kg/29,5 kg) : Un devis est en cours pour la mise en sécurité et le retrait de ce groupe froid.

Un groupe froid utilisant un fluide réfrigérant R410a (19,5 kg:19,5kg) est en exploitation.

La Cave exploite également un bassin de stockage et d'évaporation localisé à Conihlac-Corbières pour le traitement de ses propres effluents. Aucun effluent extérieur au site n'est déversé dans ce bassin. Par conséquent, la rubrique ICPE n° 2750 "STEP industrielle" n'est pas rattachée à cette activité.

Action relevée, ne justifiant pas la mise en place d'un suivi administratif particulier :

- Mettre à jour les rubriques de la nomenclature ICPE concernée par l'activité du site.

- Poursuivre l'action de mise en sécurité et de retrait du groupe froid utilisant le fluide réfrigérant R22.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de traitement des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Constitution

**Prescription contrôlée :**

Des plans de l'installation de traitement

Un réseau de collecte séparatif

Un tamis rotatif à maille fine de 1 mm

Un stockage tampon dans 4 cuves d'un volume total de 116 m3

Un bassin d'évaporation de 8 500 m2 dimensionné pour un volume maximum d'effluent à traiter de 1 800 m3 ...

**Constats :** L'exploitant a présenté plusieurs plans de ses réseaux.

Afin de renforcer la gestion des documents et de leurs évolutions, il serait utile de dater les plans et les documents.

Afin d'avoir une vision globale des réseaux, il conviendrait de compléter les plans en faisant apparaître :

- les canalisations de rejet,
- les anciens réseaux présents sur le site et qui ne sont plus utilisés,
- les cuves dévolues au stockage des effluents en attente d'évacuation vers le bassin d'évaporation,
- faire apparaître les différents réseaux au poste de chargement/déchargement.

L'inspection relève qu'au niveau du poste de déchargement / chargement, la séparation des réseaux n'est pas effective. L'exploitant précise au cours de la visite que des travaux de séparation des réseaux sont bien prévus à cet endroit avant la prochaine campagne de vendanges.

Action relevée :

- compléter les plans et documents sur la base des commentaires ci-dessus.
- s'assurer de la bonne réalisation des travaux de séparation des réseaux avant la prochaine campagne de vendanges.

L'action de séparation des réseaux justifie un suivi administratif. Un délai global de 3 mois, accepté par l'exploitant le jour de la visite, est retenu pour la réalisation des deux actions relevées ci-dessus.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvement eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, consommation

**Prescription contrôlée :**

Présence d'un totalisateur

Relevé hebdomadaire

**Constats :** Un relevé de la consommation d'eau est effectué, registre de suivi présenté, selon les périodicité retenues (mensuelle - hebdomadaire).

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.2 ; 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux

**Prescription contrôlée :**

3.2 :

Un plan d'ensemble des réseaux existants (eaux pluviales, eaux résiduaires) doit être établi et tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la parfaite étanchéité du réseau de collecte de ses eaux résiduaires.

3.3 :

Les ouvrages de prétraitement devront être conçus afin de n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage des système de filtration).

Les produits solides récupérés dans le bassin de stockage et l'installation de prétraitement devront être éliminés avec tous les autres solides générés par la cave dans les installations autorisées pour accueillir ce type de déchets.

**Constats :** Des actions sont réalisées périodiquement au niveau de l'entretien, du nettoyage des réseaux, mais ne font pas l'objet d'une traçabilité.

L'exploitant va mettre en place une traçabilité de ces actions à partir de 2022.

Action relevée :

- les actions de nettoyage, d'entretien, de modification ... doivent être formalisées dans un registre ou autre support.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Transport des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transport routier des effluents

**Prescription contrôlée :**

Le transport routier des effluents devra être organisé de façon à n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaire dans le milieu extérieur.

L'exploitant reste responsable jusqu'à complet déchargeement, de tous les dommages causés par un déversement volontaire ou accidentel des effluents dans le milieu naturel.

**Constats :** Le transfert des effluents entre la cave de Lézignan-Corbières et le bassin d'évaporation des effluents situé à Conilhac-Corbières se fait par transport routier.

Pour cette opération, l'exploitant fait appel à un prestataire local.

Un registre des mouvements des effluents entre la cave et le bassin est tenu à jour.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bassins de stockage et d'évaporation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des bassins

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de son unité d'évaporation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Il doit pour ce faire s'entourer des garanties suivantes .

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions éventuelles formulées dans les études hydrogéologiques et géotechniques préalables.

Le bassin doit être parfaitement étanche afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines.

Le bassin ne doit occasionner aucun rejet direct ou indirect dans les eaux superficielles et souterraines. La réalisation du by-pass ou de trop-pleins au niveau des bassins est interdite.

Toutes les précautions sont prises pour limiter, en cas d'accident, le déversement direct vers le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent être traités dans l'installation, sont éliminés dans les installations réglementées pour l'élimination de ces déchets. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

**Constats :** A l'origine, deux bassins étaient exploités. Désormais, un seul bassin, récemment remis en état en 2021 (curage + clôture + portail), est exploité.

Le bassin qui n'est plus exploité est laissé à l'abandon, la végétation ayant repris ses droits : son aspect visuel n'appelle pas d'observation particulière.

Concernant le bassin exploité, il est relevé :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude hydrogéologique et géotechnique correspondant au bassin,
- présence d'une végétation envahissante au niveau des abords et dans le bassin,
- une clôture + portail en bon état ceinturent le bassin,
- une règle de mesure est présente,
- la garde de sécurité actuellement retenu par l'exploitant est de 30 cm entre la hauteur d'effluent et le haut de digue,
- le jour de l'inspection, une garde de plus de 50 cm était respectée (très peu d'effluents dans le bassin),
- deux tuyaux en PVC permettent depuis l'extérieur du site de déverser les effluents dans le bassin : pas de bouchons verrouillé empêchant un déversement intempestif (point évoqué par téléphone avec l'exploitant, le 09/05/2022),
- la zone de dépotage du camion en cours n'est pas aménagée et ne permet pas de collecter un éventuel déversement accidentel (point évoqué par téléphone avec l'exploitant, le 09/05/2022),
- la traçabilité des interventions (nettoyage, curage, fauillage, entretien, surveillance du bon état des digues ...) : l'exploitant va mettre en place un registre à partir de 2022.

Concernant la hauteur d'effluents dans les bassins et la garde de sécurité, aucunes dispositions particulières n'est retenue dans l'arrêté préfectoral qui réglemente le bassin. Concernant la garde de sécurité de 30 cm retenue par l'exploitant, celle-ci est issue de l'arrêté ministériel sectoriel relatif à la rubrique ICPE n° 2255 "régime de l'enregistrement". L'exploitant justifie ce seuil avec le suivi pluviométrique qui tend à démontrer, même en cas de forte pluie, que le cumul n'excède pas 30 cm.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant n'a pas demandé à être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel relatif à la rubrique ICPE n° 2255 "régime de l'enregistrement" pour son site et que, dans ce cadre, il n'est pas possible d'appliquer uniquement cette disposition.

L'inspection a rappelé que lors de la réunion en date du 14 avril 2022 entre COOP de France et la DREAL, il a été rappelé la nécessité de maintenir une garde de 50 cm afin de parer au risque de débordement notamment en cas d'épisodes climatiques de type Cévenol/méditerranéen.

**Action relevée :**

- un document permettant de justifier de la bonne réalisation du bassin (étude hydrogéologique et géotechnique ou équivalent) doit être disponible et présentée à l'inspection,
- mettre en place une traçabilité des opérations et actions engagées au niveau du bassin,
- présenter un plan d'action permettant d'interdire tout déversement d'effluents intempestifs dans le bassin,
- présenter un plan d'action d'aménagement de la zone de stationnement du véhicule déversant ses effluents dans le bassin afin de permettre de collecter un éventuel épandage d'effluents au sol,
- réorganiser la gestion du bassin afin de maintenir, en situation climatique normale, une garde de sécurité de 50 cm.

Un suivi administratif des actions retenues ci-dessus est retenu, selon un délai de 90 jours.

**Observations : /****Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Entretien et gestion**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/05/1996, article 3.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et gestion**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble de ses installations de traitement. Le bassin et ses abords devront être correctement entretenus (désherbage, curage...).

La surveillance et l'exploitation de l'unité de traitement devra être effectuée par une personne qualifiée, désignée par l'exploitant.

**Constats :** Des actions sont effectuées mais elles ne sont pas enregistrées.

Dans les faits, le maître de chai est la personne identifiée et référente pour le suivi et la surveillance du bassin. Cependant, elle n'est pas formellement identifiée dans la procédure "gestion des eaux et des effluents".

**Action retenue :**

Formaliser plus précisément que le Maître de Chai est le responsable de la surveillance et de l'exploitation de l'unité de traitement .

Ce point ne justifie pas de suivi spécifique de la part de l'inspection.

**Observations : /****Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet